

**OCTROI / REFUS – DU PERMIS/ CERTIFICAT D’URBANISME N°2 / - PAR LE COLLEGE COMMUNAL / FONCTIONNAIRE DELEGUE - GOUVERNEMENT (1) (2)**

**PROPOSITION DE DECISION - D’OCTROI / DE REFUS - DU PERMIS / CERTIFICAT D’URBANISME N°2 - DU FONCTIONNAIRE DELEGUE (1) (2)**

(1) Le Collège communal de ….. – Le Fonctionnaire délégué -Le Ministre,

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code);

Vu le livre Ier du Code de l’environnement ;

(1) Considérant que ... a introduit une demande de permis d’urbanisme - permis d’urbanisme de constructions groupées - permis d’urbanisation - modification de permis d’urbanisation - certificat d’urbanisme n°2 relative à un bien sis à ..., rue…, cadastré division… section ...n°…, et ayant pour objet .......................... ;

(2) Considérant que la demande complète fait l’objet, en application de l’article D.IV.33 du Code, d’un accusé de réception envoyé en date du … ;

(2) Considérant qu’à défaut de l’envoi de l’accusé de réception visé à l’article D.IV.33 du Code, la demande est considérée comme recevable ;

(1) (2) Considérant qu'en vertu de l'article D.IV.15 - D.IV.18 - du Code, la demande ne requiert pas l'avis du fonctionnaire délégué pour le motif suivant : …;

(2) Considérant qu’en l’absence de décision du collège communal dans les délais requis, le fonctionnaire délégué est saisi de la demande en vertu de l’article D.IV.47, § 1er du Code;

(1) (2) Considérant qu’en vertu de l’article D.IV.22 - D.IV.23 - du Code, le fonctionnaire délégué est compétent pour le motif suivant : … ;

(2) Considérant qu’en vertu de l’article D.IV.25 du Code, le Ministre est compétent pour le motif suivant : …;

(2) Considérant que préalablement à l’introduction de la demande, une réunion de projet s’est tenue le …. ;

(2) Considérant qu’un certificat d’urbanisme n° 2 non périmé relatif à l’objet de la demande a été délivré en date du ... ;

(1) (2) Considérant que le délai de décision imparti au Collège communal - Fonctionnaire délégué - pour statuer sur la présente demande a été prorogé de ….. jours ;

(1) Considérant que la demande de permis - certificat d’urbanisme n°2 - comprend - ne comprend pas - une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement - une étude d’incidences sur l’environnement;

(1) (2) Considérant qu’en vertu de l’article D.64 du livre 1er du Code de l’Environnement, le projet est soumis à étude d’incidences pour le motif suivant.....; qu’une étude d'incidences sur l’environnement a été réalisée;

(1) (2) Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a déterminé, eu égard aux critères de sélection pertinents visés à l'annexe III  du livre 1er du Code de l’Environnement  et au vu notamment de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement - en tenant compte des résultats des vérifications préliminaires ou des évaluations des incidences sur l'environnement déjà réalisées -, que le projet n’est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

(1) (2) Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a déterminé, eu égard aux critères de sélection pertinents visés à l'annexe III  du livre 1er du Code de l’Environnement  et au vu notamment de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement - en tenant compte des résultats des vérifications préliminaires ou des évaluations des incidences sur l'environnement déjà réalisées -, que le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ; qu’une étude d'incidences sur l’environnement a été réalisée ;

(1) (2) Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier n’a pas examiné si le projet est, ou n’est pas, susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ; - que la demande ne comprend pas une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement - que la demande ne contient pas les éléments permettant d'examiner, au vu notamment de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement et en tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'annexe III, si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement -  qu’en vertu de l’article D.64 du livre 1er du Code de l’Environnement, une étude d'incidences est nécessaire et qu’elle n'est pas fournie - que le délai de 90 jours visé à l’article D.65, §3 du livre 1er du Code de l’Environnement est dépassé ....... ;

(1) (2) Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier n’a pas examiné si le projet est, ou n’est pas, susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ; - que le délai de 90 jours visé à l’article D.65, §3 du livre 1er du Code de l’Environnement n’est pas dépassé, - qu'il y a , comme le demandeur en a été averti, des circonstances exceptionnelles notamment liées à la nature, la complexité, la localisation ou la dimension du projet justifiant, pour les motifs suivants.......que cette décision n'ait pas été envoyée dans le délai requis ; qu’au vu notamment de la notice et en tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'annexe III  du livre 1er du Code de l’Environnement, - ainsi que sur la base des résultats des vérifications préliminaires ou des évaluations des incidences sur l'environnement déjà réalisées - le projet n’est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qu'il n'y a pas lieu de requérir la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement pour les motifs suivants … - le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qu'il y a lieu de requérir la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement pour les motifs suivants … ;

(1) (2) Considérant que la demande se rapporte :

* pour la région de langue française, en application du Code wallon du patrimoine, à un site - un site archéologique - un monument - un ensemble architectural - inscrit sur la liste de sauvegarde - classé - soumis provisoirement aux effets du classement - figurant sur la liste du patrimoine immobilier exceptionnel  ;
* pour la région de langue française, en application du Code wallon du patrimoine, à un bien immobilier-situé dans une zone de protection - repris pastillé à l’inventaire régional du patrimoine - relevant du petit patrimoine populaire qui bénéficie ou a bénéficié de l’intervention financière de la Région - repris à l’inventaire communal - visé à la carte archéologique et que les actes et travaux projetés impliquent une modification de la structure portante d’un bâtiment antérieur au XXe siècle - visé à la carte archéologique et que les actes et travaux projetés impliquent une modification du sol ou du sous-sol du bien - ;
* pour la région de langue française, en application du Code wallon du patrimoine, à un projet dont la superficie de construction et d’aménagement des abords est égale ou supérieure à un hectare ;
* dans la région de langue allemande, à un bien qui fait l’objet d’une mesure de protection en vertu de la législation relative au patrimoine ;
* à un bien comportant un arbre - arbuste - une haie remarquable ;
* à un bien immobilier exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs : l’inondation comprise dans les zones soumises à l’aléa inondation au sens de l’article D.53 du Code de l’eau - l’éboulement d’une paroi rocheuse - le glissement de terrain - le karst - les affaissements miniers - le risque sismique – autre risque naturel ou contrainte géotechnique majeurs :  … ;
* à un bien immobilier situés dans ou à proximité d’un site Natura 2000 proposé ou arrêté en application de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature - d’une réserve naturelle domaniale - d’une réserve naturelle agréée - d’une cavité souterraine d’intérêt scientifique - d’une zone humide d’intérêt biologique - d’une réserve forestière - visée par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature… ;
* à un bien repris dans le plan relatif à l’habitat permanent …. ;
* à la création - modification - d’un établissement présentant un risque d’accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d’environnement… ;
* à un bien dont la localisation est - n’est pas - susceptible d’accroître le risque d’accident majeur ou d’en aggraver les conséquences, compte tenu de la nécessité de maintenir une distance appropriée vis-à-vis d’un établissement existant présentant un risque d’accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d’environnement ;
* à un bien situé dans le périmètre du Plan d’Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de … qui reprend celui-ci en zone …. ;

(2) Considérant que le schéma de développement du territoire s’applique à la localisation du projet en vertu de l’article D.II.16 pour le motif suivant :…;

(1) Considérant que le bien est soumis à l’application :

* du plan de secteur….;
* de la carte d’affectation des sols…. ;
* du schéma de développement pluricommunal… ;
* du schéma de développement communal… ;
* du schéma d’orientation local…
* du guide régional d'urbanisme…. ;
* du guide communal d’urbanisme… ;
* d’un permis d’urbanisation….. ;

(1) (2) (3) Considérant que la demande déroge à ...................................pour le(s) motif(s) suivant(s) : .............................................................................................................. ;

(1) (2) (3) Considérant que la demande s’écarte de………………………………. pour le(s) motif(s) suivant(s)................................................................................................................................. ;

(1) (2) Considérant que la demande comporte une demande de création - modification - suppression de la voirie communale – nécessitant une modification du plan d’alignement - ; que la décision définitive relative à la voirie communale au sens de l’article D.IV.41 du Code est - favorable - défavorable - réputée défavorable ; que le délai de décision imparti pour statuer sur la présente demande a été prorogé du délai utilisé pour l’obtention de cet accord définitif ;

(1) (2) Considérant que la demande est soumise conformément à l’article D.IV.26, §2 - D.IV.40 - R.IV.40 - à - une annonce de projet - une enquête publique - pour les motifs suivants :……………………………………..;

(1) (2) Considérant que l’- annonce de projet - enquête publique - a eu lieu du …. au …., conformément aux articles D.VIII.6 et suivants du Code; - qu'aucune - que ……. - réclamation(s) – observation(s) – n’a été - ont été - introduite(s);

(1) (2) (4) Considérant que le(s) service(s) ou commission(s) visé(s) ci-après - a - ont - été consulté(s) :

* (*service/commission*); que son avis - transmis en date du … est favorable - favorable conditionnel - défavorable – est réputé favorable par défaut;
* (*service/commission*); que son avis - transmis en date du … est - favorable - favorable conditionnel - défavorable – est réputé favorable par défaut;
* (*service/commission*); que son avis - transmis en date du ... est - favorable - favorable conditionnel - défavorable – est réputé favorable par défaut;
* la Commission royale des monuments, sites et fouilles ; que son avis - transmis en date du ... - est - favorable - favorable conditionnel - défavorable - hors délai et que la procédure est poursuivie ;

(1) (2) Considérant que le demandeur a produit des plans modificatifs - ayant fait l’objet, en application de l’article D.IV.43 du Code, d’un accusé de réception daté du … ; que ces plans ont été soumis - à une annonce de projet – à une enquête publique - et - à la consultation de service ou commission ; que … ;

(1) (2) Considérant que l'avis du Fonctionnaire délégué - sur les plans modifiés - a été sollicité en vertu de l’article D.IV.15 -D.IV.16 - D.IV.17 - D.IV.19 - D.IV.20 - du Code en date du ...; que son avis - avis conforme - est réputé favorable par défaut en vertu de l'article D. IV.39 du Code - est joint en annexe;

(1) (2) Considérant que l’avis de l’Administration du patrimoine - sur les plans modifiés - a été sollicité en date du ...; que son avis - avis conforme - est hors délai et que la procédure est poursuivie - est reproduit dans l’avis du Fonctionnaire délégué - est reproduit en annexe;

(1) (2) Considérant que l’avis du collège communal - sur les plans modifiés- a été sollicité en date du…; que cet avis est - réputé favorable par défaut en vertu de l’article D.IV.38 du Code - libellé et motivé comme suit :… ;

(9) Considérant que .…………………………………………………………………………..

…………………………………………………………………………………………………

…………………………………………………………………………………………………

…………………………………………………………………………………………………

(2) Considérant que les charges imposées en vertu de l’article D.IV.54 du Code sont justifiées comme suit :…

Pour les motifs précités,

**D E C I D E :**

(1) Article 1er. : - Le permis d'urbanisme - permis d’urbanisme de constructions groupées - permis d’urbanisation - certificat d’urbanisme n°2 - sollicité par ... est - octroyé - refusé.

- La modification de permis d’urbanisation sollicitée par ... est - octroyée - refusée.

(1) (2) (5) (6) Le titulaire du permis - certificat d’urbanisme n°2 - devra :

- respecter les conditions suivantes…. ;

- réaliser les charges suivantes….. ;

- exécuter les actes et travaux nécessaires à la création - la modification - la suppression - de la voirie communale… ;

- fournir les garanties financières suivantes… ;

- exécuter les opérations archéologiques suivantes... ;

(2) (5) (7) Article ... : Les travaux ou actes seront réalisés en ... phases successives, comme il est précisé ci-après : ...

(5) (8) Article ... : Les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au-delà du ...

(1) (2) (5) Article… : Conformément à l’article D.IV.56 du Code, la mise en œuvre du permis est subordonnée à l’octroi d’un permis relatif à la création - la modification - la suppression - d’une voirie -communale - régionale.

(1) (2) (5) Article… : Conformément à l’article D.IV.59 du Code, la mise en œuvre du permis est subordonnée à l’octroi d’un permis relatif à ...

(2) Article … : La présente proposition de décision vaut décision en application de l’article D.IV.47, §2 du Code.

(1) Article ... - Expédition de la présente décision est transmise au demandeur, - et - au Fonctionnaire délégué - et au Collège communal.

.

A..................................., le.............................................;

(1) Le Directeur général, Le Bourgmestre,

(1) Le fonctionnaire délégué

(1) Le Ministre

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

(1) Biffer ou effacer la (les) mention(s) inutile(s).

(2) A biffer ou effacer si ce n'est pas le cas.

(3) Indiquer :

- les prescriptions du plan de secteur ou les normes du guide régional d’urbanisme auxquelles la demande déroge ;

- les indications du schéma de développement du territoire, du schéma de développement pluricommunal, du schéma de développement communal, du schéma d’orientation local, de la carte d’affectation des sols, du guide communal d’urbanisme, du guide régional d’urbanisme, du permis d’urbanisation desquelles la demande s’écarte.

(4) A compléter par un ou plusieurs tirets s’il y a lieu.

(5) A biffer ou effacer si le permis n'est pas délivré.

(6) A compléter, le cas échéant.

(7) Indiquer pour chaque phase autre que la première, le point de départ du délai de péremption.

(8) A n'utiliser que dans les cas visés à l'article D.IV.80 du Code.

(9) Indiquer les considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision.

**EXTRAITS DU CODE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL**

***VOIES DE RECOURS***

Art. D.IV.63

§1er. Le demandeur peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement par envoi **à l’adresse du directeur général de la DGO4** dans les trente jours :

1° soit de la réception de la décision du collège communal visée à l’article D.IV.46 et D.IV.62;

2° soit de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée à l’article D.IV.47, §1er ou §2;

3° soit de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée à l’article D.IV.48;

4° soit, en l’absence d’envoi de la décision du fonctionnaire délégué dans les délais visés respectivement aux articles D.IV.48 ou D.IV.91, en application de l’article D.IV.48, à dater du jour suivant le terme du délai qui lui était imparti pour envoyer sa décision.

Le recours contient **un formulaire dont le modèle est fixé par le Gouvernement**, une copie des plans de la demande de permis ou de certificat d’urbanisme n°2 ou une copie de la demande de certificat d’urbanisme n°2 si elle ne contient pas de plan, et une copie de la décision dont recours si elle existe. (…).

Art. D.IV.64

Le collège communal, lorsqu’il n’est pas le demandeur, peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement dans les trente jours de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée aux articles D.IV.48 ou D.IV.91 prise en application de l’article D.IV.48 octroyant un permis ou un certificat d’urbanisme n°2. Le recours est envoyé simultanément au demandeur et au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.65

Le fonctionnaire délégué peut, dans les trente jours de sa réception, introduire un recours motivé auprès du Gouvernement contre le permis ou le certificat d’urbanisme n°2 :

1° lorsque la décision du collège communal est divergente de l’avis émis par la commission communale dans le cadre d’une consultation obligatoire de celle-ci;

2° en l’absence de commission communale, lorsqu’à l’occasion de l’enquête publique organisée en application du Code, ont émis des observations individuelles et motivées relatives au projet durant ladite enquête et que ces observations ne sont pas rencontrées par la décision du collège soit :

a) vingt-cinq personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s’il s’agit d’une commune comptant moins de dix mille habitants;

b) cinquante personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s’il s’agit d’une commune comptant de dix mille à vingt-cinq mille habitants;

c) cent personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s’il s’agit d’une commune comptant de vingt-cinq mille à cinquante mille habitants;

d) deux cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s’il s’agit d’une commune comptant de cinquante mille à cent mille habitants;

e) trois cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s’il s’agit d’une commune comptant plus de cent mille habitants.

Le permis ou le certificat d’urbanisme n°2 reproduit le présent article.

Le recours est envoyé simultanément au collège communal et au demandeur. Une copie du recours est envoyée à l’auteur de projet.

***EFFETS DU CERTIFICAT D’URBANISME N°2***

Art. D.IV.98

L’appréciation formulée par le collège communal, par le fonctionnaire délégué ou par le Gouvernement sur le principe et les conditions de la délivrance d’un permis qui serait demandé pour réaliser pareil projet reste valable pendant deux ans à compter de la délivrance du certificat d’urbanisme n° 2, pour les éléments de la demande de permis qui ont fait l’objet du certificat n° 2 et sous réserve de l’évaluation des incidences du projet sur l’environnement, des résultats des enquêtes, annonces de projet et autres consultations et du maintien des normes applicables au moment du certificat.

Toutefois, le Gouvernement lorsqu’il statue sur recours n’est pas lié par l’appréciation contenue dans le certificat d’urbanisme n° 2 dont il n’est pas l’auteur.

***AFFICHAGE DU PERMIS***

Art. D.IV.70

Un avis indiquant que le permis a été délivré ou que les actes et travaux font l’objet du dispositif du jugement visé à l’article D.VII.15 ou de mesures de restitution visées à l’article D.VII.21, est affiché sur le terrain à front de voirie et lisible à partir de celle-ci, par les soins du demandeur, soit lorsqu’il s’agit de travaux, avant l’ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs, avant que l’acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par la commune ou le fonctionnaire délégué, le jugement visé à l’article D.VII.15 ou le dossier relatif aux mesures de restitution visées à l’article D.VII.21, se trouve en permanence à la disposition des agents désignés à l’article D.VII.3 à l’endroit où les travaux sont exécutés et les actes accomplis.

***NOTIFICATION DU DEBUT DES TRAVAUX***

Art. D.IV.71

Le titulaire du permis avertit, par envoi, le collège communal et le fonctionnaire délégué du début des actes et travaux, quinze jours avant leur commencement.

***INDICATION DE L’IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES***

Art. D.IV.72

Le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l’extension de l’emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l’indication sur place de l’implantation par les soins du collège communal. Le collège communal indique l’implantation sur place avant le jour prévu pour le commencement des actes et travaux.

Il est dressé procès-verbal de l’indication.

***DÉCLARATION D’ACHÈVEMENT DES TRAVAUX***

Art. D.IV.73.

Selon les dispositions que peut arrêter le Gouvernement, dans le délai de soixante jours à dater de la requête que le titulaire du permis ou le propriétaire du bien adresse au collège communal dans le cas où la demande relevait en première instance du collège communal ou au fonctionnaire délégué dans le cas où la demande relevait du fonctionnaire délégué ou du Gouvernement, il est dressé une déclaration certifiant que :

1° les travaux sont ou ne sont pas achevés dans le délai endéans lequel ils devaient, le cas échéant, être achevés ;

2° les travaux ont ou n’ont pas été exécutés en conformité avec le permis délivré.

Si les travaux ne sont pas achevés dans le délai ou ne sont pas conformes au permis délivré, la déclaration, selon le cas, contient la liste des travaux qui n’ont pas été exécutés ou indique en quoi le permis n’a pas été respecté.

***CONSTAT DE L’EXÉCUTION DES CONDITIONS OU DES CHARGES D’URBA­NISME ET RESPONSABILITÉ DÉCENNALE***

Art. D.IV.74

Nul ne peut procéder à la division, selon le cas, d’un permis d’urbanisation ou d’un permis d’urbanisme de constructions groupées, qui implique la réalisation d’une ou plusieurs conditions ou des charges d’urbanisme ou l’ouverture, la modification ou la suppression d’une voirie communale, avant que le titu­laire du permis ait soit exécuté les actes, travaux et charges imposés, soit fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution.

L’accomplissement de cette formalité est constaté dans un certificat délivré par le collège communal et adressé, par envoi, au titulaire du permis. Une copie de l’envoi est adressée au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.75

Hors le cas où l’équipement a été réalisé par les autorités publiques, le titulaire du permis demeure solidairement responsable pendant dix ans avec l’entrepreneur et l’auteur de projet de l’équipement à l’égard de la Région, de la commune et des acquéreurs de lots, et ce, dans les limites déterminées par les articles 1792 et 2270 du Code civil.

***PEREMPTION DU PERMIS***

Art. D.IV.81

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d’urbanisation qui impose à son titulaire des actes, travaux ou charges est périmé lorsque le titulaire n’a pas exécuté les actes, travaux ou charges imposés ou n’a pas fourni les garanties financières exigées.

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d’urbanisation qui autorise des actes et travaux nécessaires à l’ouverture, la modification ou la suppression d’une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge est périmé lorsque le titulaire n’a pas exécuté les actes et travaux nécessaires à l’ouverture, la modification ou la suppression d’une voirie communale ou n’a pas fourni les garanties financières exigées.

Par dérogation aux alinéas 1er et 2, lorsqu’en vertu de l’article D.IV.60, alinéa 3, le permis précise que certains lots peuvent être cédés sans que le titulaire ait exécuté les actes, travaux et charges imposés ou fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution, le permis n’est pas périmé pour ceux de ces lots qui ont fait l’objet de l’enregistrement d’un des actes visés à l’article D.IV.2, §1er, alinéa 3.

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d’urbanisation qui n’impose pas à son titulaire des actes, travaux ou charges est périmé pour la partie du bien qui n’a pas fait l’objet de l’enregistrement d’un des actes visés à l’article D.IV.2, §1er, alinéa 3.

Art. D.IV.82

Lorsque la réalisation du permis d’urbanisation est autorisée par phases, le permis détermine le point de départ du délai de péremption de cinq ans pour chaque phase autre que la première.

Art. D.IV.83

Lorsque, en application de l’article D.IV.79, le permis d’urbanisation vaut permis d’urbanisme pour la réalisation des actes et travaux relatifs à la voirie, ce dernier se périme en même temps que le permis d’urbanisation.

Art. D.IV.84

§1er. Le permis d’urbanisme est périmé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n’ont pas été entièrement exécutés dans les cinq ans de son envoi.

§2. Toutefois, à la demande du bénéficiaire du permis d’urbanisme, celui-ci est prorogé pour une période de deux ans. Cette demande est introduite quarante-cinq jours avant l’expiration du délai de péremption visé au paragraphe 1er.

La prorogation est accordée par le collège communal. Toutefois, lorsque le permis a été délivré par le fonctionnaire délégué en application de l’article D.IV.22, la prorogation est accordée par le fonctionnaire délégué.

§3. Lorsque la réalisation des travaux a été autorisée par phases, le permis d’urbanisme détermine, pour chaque phase autre que la première, le point de départ du délai visé au paragraphe 1er. Ces autres phases peuvent bénéficier de la prorogation visée au paragraphe 2.

§4. À la demande motivée du demandeur de permis, l’autorité compétente pour statuer sur la demande de permis d’urbanisme peut, dans sa décision, adapter le délai visé au paragraphe 1er, sans que celui-ci ne puisse toutefois dépasser sept ans.

§5. Par dérogation aux paragraphes 1er à 4, le permis délivré par le Gouvernement en vertu de l’article D.IV.25 est périmé si les travaux n’ont pas été commencés de manière significative dans les sept ans à compter du jour où le permis est envoyé conformément à l’article D.IV.50. Toutefois, le Gouvernement peut, sur requête spécialement motivée, accorder un nouveau délai sans que celui-ci ne puisse excéder cinq ans.

Art. D.IV.85

La péremption des permis s’opère de plein droit.

Le collège communal peut constater la péremption dans un procès-verbal qu’il adresse, par envoi, au titulaire du permis. Une copie de l’envoi est adressée au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.86

Lorsque le permis est suspendu en application des articles D.IV.89 et D.IV.90, le délai de péremption du permis est concomitamment suspendu.

Art. D.IV.87

Le délai de péremption est suspendu de plein droit durant tout le temps de la procédure, à savoir de l’introduction de la requête à la notification de la décision finale, lorsqu’un recours en annulation a été introduit à l’encontre du permis devant le Conseil d’État ou qu’une demande d’interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l’ordre judiciaire. Si le bénéficiaire du permis contesté n’a pas la qualité de partie au procès, l’autorité qui a délivré le permis ou la DGO4 pour les permis délivrés par le Gouvernement notifie au bénéficiaire le début et la fin de période de suspension du délai de péremption.

***SUSPENSION DU PERMIS***

Art. D.IV.88

Lorsqu’un projet requiert pour sa réalisation une ou plusieurs autres autorisations visées à l’article D.IV.56 ou visées par une autre législation de police administrative, les actes et travaux autorisés par le permis ne peuvent être exécutés par son titulaire tant que ce dernier ne dispose pas desdites autorisations.

Le délai de péremption visé aux articles D.IV.81 et suivants est suspendu tant que la décision relative à l’autorisation n’est pas envoyée. Si l’autorisation est refusée, le permis devient caduc, de plein droit, le jour du refus en dernière instance de l’autorisation.

Art. D.IV.89

Un permis peut être suspendu dans les cas suivants :

1° par le fonctionnaire délégué en application de l’article D.IV.62;

2° en cas de découverte fortuite de biens archéologiques lors de la mise en œuvre du permis, dans les conditions de l’article 245 du Code wallon du patrimoine.

3° lorsqu’une étude d’orientation, une étude de caractérisation, une étude combinée, un projet d’assainissement ou des actes et travaux d’assainissement doivent être accomplis en vertu du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

Art. D.IV.90

Le permis délivré par le collège communal est suspendu tant que le demandeur n’est pas informé de sa notification au fonctionnaire délégué et durant le délai de trente jours octroyé au fonctionnaire délégué pour une éventuelle suspension en application de l’article D.IV.62.

Les recours visés aux articles D.IV.64 et D.IV.65 sont suspensifs, de même que les délais pour former recours.

***RETRAIT DE PERMIS***

Art. D.IV.91

Sans préjudice des règles générales applicables au retrait des actes administratifs, un permis ne peut être retiré que dans les cas suivants :

1° suite à la suspension du permis par le fonctionnaire délégué en application de l’article D.IV.62 ;

2° en cas de découverte fortuite de biens archéologiques lors de la mise en œuvre du permis, dans les conditions de l’article 245 du Code wallon du Patrimoine

3° en cas de non respect des règles sur l’emploi des langues.

En cas de non respect des règles sur l’emploi des langues, le retrait est envoyé dans les soixante jours à dater du jour où la décision a été prise, ou, si un recours en annulation a été introduit, jusqu’à la clôture des débats. L’autorité compétente dispose d’un nouveau délai complet, identique au délai initial, à dater de l’envoi de la décision de retrait pour se prononcer et envoyer sa décision.

Lorsque le collège communal, le fonctionnaire délégué ou le Gouvernement retire le permis ou le certificat d’urbanisme n°2 en application des règles générales relatives au retrait des actes administratifs, il envoie la nouvelle décision dans un délai de quarante jours à dater de l’envoi de la décision de retrait.

***CESSION DU PERMIS***

Art. D.IV.92

§1er. En cas de cession d’un permis dont les charges, les conditions ou les actes et travaux nécessaires à l’ouverture, la modification ou la suppression d’une voirie communale, ne sont pas complètement réalisés, le cédant et le cessionnaire procèdent à une notification conjointe à l’autorité compétente pour délivrer le permis en première instance. Si des garanties financières ont été fournies avant la cession et qu’elles n’ont pas été utilisées, elles sont soit maintenues, soit remplacées par des garanties financières équivalentes.

La notification fait état du sort réservé aux garanties financières fournies avant la cession et contient la confirmation écrite du cessionnaire qu’il a pris connaissance du permis, des conditions et charges éventuelles prescrites par l’autorité compétente ou des actes et travaux à réaliser nécessaires à l’ouverture, la modification ou la suppression d’une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge, de l’article D.IV.75 et du fait qu’il devient titulaire du permis.

L’autorité compétente accuse réception de la notification et en informe, selon le cas, le collège communal ou le fonctionnaire délégué.

§2. À défaut, le cédant ou ses ayants droit demeurent solidairement responsables avec le cessionnaire des charges et conditions prescrites ou des actes et travaux nécessaires à l’ouverture, la modification ou la suppression d’une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge.

***RENONCIATION AU PERMIS***

Art. D.IV.93

§1er. Le titulaire d’un permis non mis en œuvre peut y renoncer.

La renonciation est expresse et ne se présume pas du dépôt ultérieur d’une autre demande de permis.

§2. Lorsque le permis porte sur un bien appartenant à plusieurs propriétaires ou faisant l’objet de droits réels, la renonciation ne peut avoir lieu que de l’accord de tous les titulaires de droit réel.

§3. Le titulaire du permis envoie sa renonciation au collège communal et au fonctionnaire délégué.